

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1974 B 00265

Numéro SIREN : 300 209 525

Nom ou dénomination : REGY

Ce dépôt a été enregistré le 23/03/2018 sous le numéro de dépôt 29942

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-03-2018

N° DE DEPOT : 2018R029942

N° GESTION : 1974B00265

N° SIREN : 300209525

DENOMINATION : REGY

ADRESSE : 73 BRD DE GRENELLE 75015 PARIS

DATE D'ACTE : 15-05-2017

TYPE D'ACTE : Décision de gérance

NATURE D'ACTE : Changement de forme juridique

REGY

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

Au capital de 48 000 euros

Siège social : 73, boulevard de Grenelle – 75015 PARIS

300 209 525 R.C.S. PARIS

DECISIONS DE L'UNIQUE ACTIONNAIRE EN DATE DU 15 MAI 2017

L'an deux mil dix-sept,

**Le lundi quinze mai
à dix-huit heures**

Au siège social, à Paris.

Monsieur Patrick REGY devenu actionnaire unique de la Société REGY S.A., propriétaire des 3 000 actions de 16 euros chacune émises par la Société au capital de 48 000 euros.

1. A préalablement exposé ce qui suit :

La Société FIDUCIAIRE DE L'ETOILE, Commissaire aux Comptes de la Société, ayant été informée du projet de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, a établi un rapport en application de l'article 225-244 du Code de Commerce.

2. A pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour ci-après :

- Transformation de la Société en Société par Actions simplifiée.
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.
- Nomination de l'organe de Direction.
- Cessation des mandats des Commissaires aux Comptes.
- Pouvoirs en vue des formalités

Remis à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 09/05 2018 Dossier 2018 11340 référence 2018 A 04442
Enregistrement : 125 € Penalties : 17 €
Total liquidé : Cent quarante-deux Euros
Montant reçu : Cent quarante-trois Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Benjamin BEAUCOUR
Agent administratif
des finances publiques

a

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après lecture du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de Commerce et après avoir constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243 et L. 227-3 dudit Code, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée s'opère sans création d'un être moral nouveau ; la durée de la Société, son objet social et son siège ne sont pas modifiés.

Le capital social reste fixé à la somme de 48 000 euros, divisé en 3 000 actions de 16 euros entièrement libérées.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée, l'Associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.

TROISIEME DECISION

Prenant acte de la cessation des fonctions des membres du Conseil de Surveillance, l'Associé unique remercie Madame Annick REGY, Madame Nathalie LEGLEYE et Monsieur Emmanuel MUNOZ pour les services rendus à la Société tout au long de l'exercice de leur mandat

L'Associé unique prend acte également que ses fonctions de Directeur Général unique prennent fin à compter de ce jour.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique nomme en qualité de Président de la Société sous sa nouvelle forme, pour une durée illimitée, Monsieur Patrick REGY, né le 17 septembre 1970 à SURESNES (92), demeurant au 124 rue de Javel, 75015 PARIS ; déclarant accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.



Conformément aux dispositions légales et statutaires, le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts sociaux aux décisions de l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout préposé de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou les statuts de la Société.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique, constatant que sous sa forme nouvelle la Société n'est pas tenue légalement d'avoir un Commissaire aux comptes, décide que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée met fin aux fonctions de la société FIDUCIAIRE DE L'ETOILE et de la société ECF AUDIT, respectivement Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant, à compter de ce jour.

L'Associé unique constate que, la cessation des fonctions des Commissaires aux comptes intervenant avant qu'il ne soit statué sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2016, la société FIDUCIAIRE DE L'ETOILE n'aura pas à certifier les comptes dudit exercice ; son mandat étant terminé ce jour.

SIXIEME DECISION

L'Associé unique décide que la durée de l'exercice en cours n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

A compter de ce jour, les comptes sociaux seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de Commerce applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Il sera statué sur les comptes sociaux, à partir de ce jour, conformément aux dispositions statutaires de la Société sous sa nouvelle forme et conformément aux dispositions du Code de Commerce applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées. De même, les bénéfices seront affectés et répartis, à compter de ce jour, suivant les dispositions des nouveaux statuts de la Société.



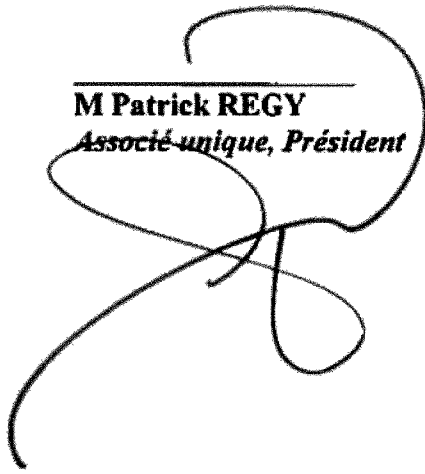
SEPTIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé unique constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

HUITIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.


M Patrick REGY
Associé unique, Président

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-03-2018

N° DE DEPOT : 2018R029942

N° GESTION : 1974B00265

N° SIREN : 300209525

DENOMINATION : REGY

ADRESSE : 73 BRD DE GRENELLE 75015 PARIS

DATE D'ACTE : 15-05-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

REGY

Société par actions simplifiée au capital de 48 000 euros

Siège social : 73, boulevard de Grenelle – 75015 PARIS

300 209 525 R.C.S. PARIS

S T A T U T S

(Mise à jour aux termes des décisions du 15 mai 2017)

TITRE I

FORME - OBJET – DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – Forme

La Société a été constituée sous la forme de Société Anonyme aux termes d'un acte authentique en date du 4 juin 1973, à Paris, reçu par Maître Alain BOURDEL, Notaire à PARIS.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 16 décembre 2003, statuant à l'unanimité.

Suivant décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 décembre 2006, la Société a été transformée en Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

Aux termes des décisions de l'actionnaire unique en date du 28 avril 2017, la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

Elle continue d'exister sous sa forme nouvelle et sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et à venir, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

9

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes transactions immobilières et mobilières, toutes négociations, toutes activités d'intermédiaire dans toutes transactions immobilières ou mobilières, la gestion de tous portefeuilles d'assurances, l'achat, la vente, l'achat en vue de la revente, l'administration, la gérance, la location de tous biens mobiliers ou immobiliers, toutes opérations de construction ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations se rattachant à l'objet précité ; notamment par voie de création de société nouvelle, dépôt, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.
- Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

REGY

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

73, boulevard de Grenelle
75015 PARIS

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Q

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 – Capital social

A la suite de différentes modifications intervenues depuis la constitution de la Société, le capital social est fixé à la somme de QUARANTE-HUIT MILLE (48 000) euros, divisé en TROIS MILLE (3 000) actions d'une valeur nominale de SEIZE (16) euros chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la Loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts

L'associé unique peut aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

TITRE III

LIBERATION - FORME - TRANSMISSION – LOCATIONS INDIVISIBILITÉ ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

ARTICLE 8 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont effectués au moins quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement.

α

Toutefois, des versements anticipés peuvent être réalisés.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - Transmission – Locations - Indivisibilité et démembrement des actions

10.1 – Transmission des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions de l'associé unique s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

10.2 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans les conditions prévues par la loi.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir, le cas échéant, sa participation aux décisions conformément à la Loi.

a

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

10.3 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

10.4 – Démembrement des actions

En cas de démembrement des actions, conformément aux dispositions de l'article 1844, alinéa 3 du code civil, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 11 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le Président, personne physique, non associé unique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par l'associé unique qui fixe la durée de ses fonctions et précise l'étendue de ses pouvoirs.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales, les présents statuts et les décisions de l'associé unique.



Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout préposé de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou les présents statuts.

Rémunération

La rémunération du Président est décidée par l'associé unique.

Le Président peut prétendre, sur justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Limite d'âge

La limite d'âge aux fonctions de Président est fixée à 75 ans révolus. Si le Président vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire lors de la première décision de l'associé unique suivant la date de son anniversaire.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner de ses fonctions à la condition de notifier sa démission à l'associé unique, par lettre recommandée adressée TROIS mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions, supérieur à UN mois, il pourra être pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'associé unique.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée, ni ouvrir à indemnité.

ARTICLE 12 – Directeur Général

Nomination

Sur la proposition du Président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'un Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent, personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, non associé unique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire de l'associé unique, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'associé unique fixe l'éventuelle rémunération du Directeur Général au titre de son mandat social.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Cessation des fonctions

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à la condition de notifier sa démission à l'associé unique, par lettre recommandée adressée TROIS mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

En cas d'empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions, supérieur à UN mois, il pourra être pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'associé unique.

En cas d'empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment; la révocation n'a pas à être motivée, ni ouvrir à indemnité.

ARTICLE 13 - Conventions réglementées

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la Société unipersonnelle et le Président ou tout Directeur Général.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Lorsque le Dirigeant (Président ou Directeur Général) de la Société n'est pas associé, toute convention que le Dirigeant envisage de passer, directement ou indirectement par personnes interposées, avec la Société est soumise à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Ces dispositions s'appliquent pour toutes conventions entre la Société et une autre Société ou Entreprise si le Dirigeant de la Société (Président ou Directeur Général) est propriétaire de cette autre Société ou Entreprise, ou s'il est associé majoritaire, associé indéfiniment responsable (associé en nom dans une société en nom collectif ou en commandite, associé

d'une société civile...), Gérant, Administrateur, Président, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de cette autre Société.

ARTICLE 14 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 15 - Commissaires aux comptes

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, l'associé unique désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et/ou d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si ce dernier le juge opportun.

Le Président doit communiquer au Commissaire aux Comptes, dans les délais utiles, les documents lui permettant d'exercer sa mission.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 16 - Décisions relevant de la seule compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour les décisions suivantes :

- modification du capital social (délégations possibles dans les conditions prévues par la loi ou les présents statuts) : augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation de tout Directeur Général ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, des comptes consolidés et affectation des résultats ;
- approbation de toute convention entre la Société et un dirigeant non associé unique, en application des dispositions de l'article 13 des présents statuts ;
- modification des statuts (étant précisé que, dans certains cas, le Président est également compétent pour modifier les statuts en application des articles 4 et 7 ci-dessus relatifs au transfert du siège de la Société et à la modification du capital social) ;
- prorogation de la durée de la société ;
- dissolution de la société ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- transformation de la société en société d'une autre forme ;

Pour ces décisions sociales qui relèvent de sa compétence, l'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

a

Toutes autres décisions pourront valablement être prises soit par l'associé unique, soit par le Président, soit, le cas échéant, par un Directeur Général.

ARTICLE 17 – Forme des décisions de l'associé unique

1. Les décisions de l'associé unique résultent, soit d'une assemblée, soit d'une consultation écrite, soit d'un acte (sous seing privé ou notarié). Tous moyens de communication – vidéo, télex, télécopie, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
2. Lorsque les décisions font l'objet d'une réunion :
 - La réunion est convoquée par le Président ou à défaut par un Directeur Général.
 - La convocation indique le jour, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.
 - La convocation est faite dix (10) jours avant la date de l'Assemblée par tout moyen de communication écrite (lettre simple ou recommandée, télécopie, télécopie, télégramme, courrier électronique). La réunion peut également être convoquée verbalement et se tenir sans délai si l'associé unique y consent.
 - Le ou les Commissaires aux Comptes pourront être convoqués à la réunion dans ces mêmes conditions.
 - La réunion est présidée par l'associée unique, le Président de la Société ou le Directeur Général.
 - L'associé unique peut valablement se faire représenter à la réunion par toute personne de son choix justifiant d'un mandat.
 - A chaque réunion, il est dressé un procès-verbal signé par l'associé unique ou la personne, justifiant d'un mandat, l'ayant représenté à la réunion.
3. En cas de consultation par correspondance, le texte des décisions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés à l'associé unique par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal sur lequel est portée la réponse de l'associé unique.
4. Toute décision de l'associé unique peut résulter valablement d'un acte (sous seing privé ou notarié) signé par l'associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires et sur lesquels porte la décision.
5. Avant toute décision, qu'elle qu'en soit la forme, il doit être tenu à la disposition de l'associé unique au lieu du siège social et dans un délai raisonnable et suffisant, tout document nécessaire pour lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des décisions soumises à son approbation.
6. L'associé unique non Dirigeant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut, à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux. Il peut se faire communiquer à tout moment la copie de tout document relatif aux activités ou à la situation financière de la Société.

A

7. Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés par l'associé unique, le Président de la Société ou le Directeur Général.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels.

Sauf dérogation légale expresse, le Président établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé en application des dispositions du code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, si la société en est dotée.

ARTICLE 20 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la Loi.

En cas de perte, l'associé unique peut décider d'inscrire cette perte dans un compte de « report à nouveau » ou l'imputer sur les comptes de réserves (y compris la réserve légale).

TITRE VII

DISSOLUTION DE LA SOCIETE - CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la société dissoute doit être mise en liquidation dans les conditions de droit commun.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique, la Société et la Direction, ou entre l'associé unique et la Direction, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises aux tribunaux compétents.

L'Associé unique,

Monsieur Patrick REGY

